

# ASSOCIATION CPTS BRAY & BRESLE

## TITRE I- CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

### Article Premier – Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

### Article 2 – Dénomination

L'association a pour dénomination : **CPTS BRAY & BRESLE**

Au cours de la vie sociale de l'Association, l'Assemblée Générale – en respectant les modalités de vote visées au sein des présents statuts – sera en capacité de modifier la dénomination de l'Association. En application des dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, l'Association a l'obligation légale de faire connaître, par une déclaration modificatrice, toutes les modifications apportées aux statuts et ce, dans un délai de 3 mois à compter de la décision de l'Assemblée Générale.

### Article 3 – Objet

Cette Association a pour objet sur le territoire Bray et Bresle, dans le respect des dispositions de l'article L.1434-12-2-I du Code de la Santé Publique :

- L'amélioration de l'accès aux soins ;
- L'organisation de parcours de soins associant plusieurs professionnels de santé ;
- Le développement d'actions territoriales de prévention ;
- Le développement de la qualité et de la pertinence des soins ;
- L'accompagnement des professionnels de santé sur leur territoire ;
- La participation à la réponse aux crises sanitaires.

Pour autant que nécessaire, la mise en œuvre des missions de l'Association est déclinée si besoin dans un règlement intérieur adopté conformément aux dispositions de l'article 22.

Dans le cadre de ces missions, l'Association :

- Assure la gestion administrative et financière de la CPTS;
- Apporte une aide méthodologique, organisationnelle, juridique, financière à ses membres et mutualise et met à disposition les moyens matériels, humains, financiers nécessaires;
- Permet les interventions communes des professionnels médicaux et non médicaux exerçant dans les structures membres, des professionnels salariés de l'Association, ainsi que des professionnels de santé, des représentants d'associations (elles-mêmes membres de la CPTS) et des élus du territoire.

Au jour de la création de l'Association, son objet et ses moyens d'action n'impliquent aucune activité économique au sens des dispositions de l'article L.442-7 du Code de commerce.

#### **Article 4 – Sièges sociaux**

Le siège social est fixé :  
4 Route d'Aumale  
76270 NEUFCHATEL EN BRAY

Il pourra être transféré par simple décision du bureau de l'Association dans un autre lieu sur le territoire de la CPTS Bray & Bresle. Son transfert en dehors des limites précitées sera décidé par l'Assemblée Générale.

#### **Article 5 – Durée**

La durée de l'Association est illimitée. Elle peut être dissoute sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

#### **Article 6 - Compétence territoriale**

L'Association a une vocation territoriale orientée sur le territoire du Pays de Bray et la Vallée de la Bresle. Le territoire étant susceptible d'évoluer, ces modifications feront l'objet d'une mise à jour du règlement intérieur.

### **TITRE II- DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES**

#### **Article 7 - Admission de nouveaux Membres**

Tout professionnel de santé (ou assimilé, comme défini dans le règlement intérieur) à titre individuel ou le cas échéant regroupé en équipe de soins ainsi que tout établissement et service sanitaire et médico-social exerçant dans le territoire défini à l'article 6 peut formuler une demande d'adhésion auprès du Président de l'Association.

Chaque adhérent s'engage à contribuer au développement du réseau en participant aux groupes de travail et/ou à l'Assemblée Générale.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions des présents statuts, à toutes les décisions déjà prises par l'Assemblée Générales et / ou les autres instances de l'Association ainsi qu'au règlement intérieur.

Les personnes morales membres de l'association sont représentées par leur représentant légal ou toute personne ayant valablement reçu pouvoir de le faire.

#### **Article 8 : Retrait-Exclusion**

Tout membre peut se retirer de l'Association à la condition de notifier préalablement sa décision au Président par écrit.

Tout membre peut être exclu de l'Association, notamment en cas de non-respect grave et répété de ses obligations résultant des présents statuts, du ou des règlements intérieurs ou des délibérations de l'assemblée générale. L'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration après avoir entendu le défendeur qui a reçu communication des griefs par écrit 15 jours avant le vote de l'assemblée.

Le membre dont l'exclusion est envisagée ne participe pas au vote.

Par ailleurs, tout membre de l'Association cesse d'en faire partie et est réputé démissionnaire d'office dans les hypothèses suivantes :

- En cas de décès ;
- Par l'effet de sa propre dissolution ;
- En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

### **Article 9 – Collèges**

Afin d'assurer une participation et une représentation effective et équilibrée de tous les professionnels du secteur sanitaire et médico-social du territoire visé à l'article 6, les membres de l'Association sont répartis en quatre collèges :

- Le collège des professionnels de santé et des personnes physiques, qui contribuent à l'objet de l'Association, notamment les professionnels de santé libéraux, affiliés professionnels de santé ou salariés en exercice ou à la retraite, les professionnels du secteur médico-social ou social et les coordinateurs désigné **Collège n°1** ;
- Le collège des équipes de soins primaires, personnes morales (MSP), représentées par leur représentant désigné **Collège n°2** ;
- Le collège des structures du secteur sanitaire, médico-social, ou social, les réseaux de santé, les établissements sanitaires ou médicaux-sociaux désigné **Collège n°3** ;
- Le collège des représentants des usagers et des collectivités sur le territoire désigné **Collège n°4**.

## **TITRE III : ORGANES DE DECISION**

### **Article 10 – Administration**

Les organes de décision de l'association sont :

- Le Conseil d'Administration ;
- Le Bureau ;
- L'Assemblée Générale.

## **Article 11 - Le conseil d'Administration**

### **11-1 Composition du Conseil d'Administration**

L'Association est administrée par le conseil d'Administration représentatif des collèges de ses membres dont la répartition est fixée par le règlement intérieur.

Une même personne ne peut faire partie que d'un collège.

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité ordinaire.

Leur mandat dure 3 ans.

Chaque membre est rééligible 2 fois.

En cas de vacance d'un poste au Conseil d'Administration, il est pourvu provisoirement au remplacement du poste vacant à l'initiative du collège dont le poste est vacant.

Il est procédé au remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Les personnes morales élues au Conseil d'administration y sont représentées par leur dirigeant ou son représentant désigné pour le mandat.

### **11-2 Fonctionnement du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou la demande de 1/3 de ses membres.

Le Président convoque le Conseil d'Administration et fixe l'ordre du jour au moins 8 jours avant sa tenue.

Seules les questions figurant dans l'avis de convocation peuvent faire l'objet d'un vote.

Le quorum pour délibérer valablement est de la moitié (1/3) des membres du Conseil d'Administration. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Chaque membre présent dispose de deux pouvoirs donnés par des membres de son collège.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les votes sont exprimés à main levée ou, à la demande de 1/3 des membres du CA présents ou représentés, à bulletin secret.

Une feuille de présence est établie à l'entrée en séance et les délibérations du Conseil d'Administration sont reportées sur un registre et signées par le Secrétaire et le Président.

## **Article 12 – Indemnisation**

Les membres du Conseil d'Administration sont indemnisés dans le respect des dispositions de l'article L 1434-12-1 du Code de la Santé Publique et en application du Règlement Intérieur.

Les frais occasionnés aux membres du Conseil d'Administration pour l'accomplissement de leur mandat, leur sont remboursés au vu des pièces en justifiant.

Le rapport financier annuel présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire fait mention des indemnités et remboursements de frais effectués au profit de chacun de membres du Conseil d'Administration.

## **Article 13 – Le Bureau**

### **13.1 Composition du Bureau**

Les membres du bureau sont élus par le Conseil d'Administration pour des mandats de trois ans.

Il est composé de 10 membres au maximum.

Composition du bureau :

- 1 Président ;
- 4 Vice-Présidents ;
- 1 Secrétaire ;
- 2 Secrétaires adjoints ;
- 1 Trésorier ;
- 1 Trésorier adjoint.

Le Président est issu du collège 1.

Les vice-présidents peuvent faire partie de n'importe lequel des 4 collèges.

Il est souhaitable que chacun des 4 collèges puissent être représentés au sein du bureau sans que cela soit obligatoire.

La représentativité pluri professionnelle du bureau est également souhaitée.

Ils sont élus pour trois ans renouvelables 2 fois.

Une fois élu, le président représente l'association dans son ensemble.

### **13.2 – Compétences du Bureau**

Dans les conditions et limites fixées aux présents statuts et, le cas échéant, au règlement intérieur, le bureau collégalement :

- Assure la gestion courante ;
- Contrôle le bon fonctionnement de l'association ;
- Supervise le recrutement des salariés ;
- Assure la mise en œuvre effective des décisions et orientations prises par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale ;
- Prépare le rapport d'activité et arrête les comptes de l'exercice passé.

**Le Président :**

- A qualité pour ester en justice au nom de l'association ;
- Signe les contrats liant l'association ;
- Veille au respect des objectifs, du programme d'actions, du budget validés par l'assemblée générale ordinaire ;
- Engage les dépenses ;
- Nomme aux emplois et a autorité directe sur les salariés de l'association ;
- Préside les assemblées générales ;
- Finalise administrativement et juridiquement les adhésions des nouveaux entrants.

Il peut déléguer expressément tout ou partie de ses prérogatives

Les vice - présidents assistent le Président dans ses fonctions.

**Le secrétaire :**

- Est chargé de la correspondance et des archives ;
- Rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres ;
- Tient le registre spécial prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.
- Réunit la documentation nécessaire au travail du bureau, du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale

Et plus généralement veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'Association.

**Le trésorier :**

- Est chargé de la gestion du patrimoine ;
- Effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président et est notamment chargé de l'appel des cotisations ;
- Tient une comptabilité régulière et analytique, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion ;
- Soumet les comptes de l'exercice écoulé et le budget prévisionnel à l'assemblée générale ordinaire tenant compte des projets de l'Assemblée Générale.

**13.3 : Fonctionnement du Bureau**

Le bureau se réunit, physiquement ou de manière dématérialisée au moins 2 fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation faite par tous moyens, mais au moins 7 jours avant la date de séance. L'ordre du jour est établi par le Président de l'Association. Le Bureau sera obligatoirement réuni en vue de la préparation de la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Le bureau peut se faire assister de toute personne de son choix après validation par le CA.

**Article 14 – Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales**

Les assemblées générales se composent de tous les membres Adhérents de l'association.

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association et obligent par leurs décisions, tous les membres, y compris les absents.

Les assemblées se réunissent sur convocation ou sur la demande :

- Du Président de l'association ;
- D'au moins le tiers des membres de l'association ;

Dans ce dernier cas, les convocations à l'assemblée doivent être adressées, par le président, dans les dix jours suivant le dépôt de la demande.

Les convocations mentionnent obligatoirement le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du président et/ou des demandeurs. Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président ou, en son absence, par un vice-Président.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux contenant le texte des délibérations, la feuille de présence et le résultat des votes, inscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique, sur un registre et signés par le président et le secrétaire.

Les membres disposent chacun d'une voix et des voix qu'ils représentent. Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre ne peut disposer de plus de trois procurations.

Le président peut inviter des personnes qualifiées aux assemblées générales avec voix consultatives.

### **Article 15 – Assemblée Générale ordinaire**

Au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les membres sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 14. Les convocations sont adressées, par lettre simple ou courriel, aux membres quinze (15) jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

L'assemblée entend l'exposé des rapports d'activité, des comptes de l'exercice écoulé et le rapport des commissaires aux comptes.

Elle procède à l'élection des membres du bureau, désigne les commissaires aux Comptes et approuve :

- Le rapport d'activité annuel ;
- Les comptes de l'exercice écoulé et donne quitus au Président et au trésorier ;
- Le programme prévisionnel des actions ;
- Le budget prévisionnel ;
- La validation du règlement intérieur initial.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du bureau. D'une manière générale, l'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Pour la validité des décisions, aucun quorum n'est retenu.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande du tiers au moins des membres présents ou représentés, les votes peuvent être émis au scrutin secret.

#### **Article 16 – Assemblée Générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les conditions de l'article 14, par lettre simple ou courriel, quinze jours (15) au moins avant la tenue de l'assemblée.

Réunie dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur, l'assemblée générale extraordinaire statue sur des sujets qui ne relèvent pas de l'assemblée générale ordinaire et notamment :

- Les modifications statutaires ;
- Les décisions d'engagements d'emprunts ou de concours financiers exceptionnels ainsi que les cautions, aval ;
- La fusion ou la dissolution et la dévolution des biens de l'association.

Pour la validité des décisions, aucun quorum n'est retenu.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des votants présents et représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande du tiers au moins des membres présents ou représentés, les votes peuvent être émis au scrutin secret. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

### **TITRE IV FONCTIONNEMENT**

#### **Article 17– Ressources**

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les subventions et aides financières de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des organismes de sécurité sociale,
- D'apports en nature ou de la mise à disposition de biens, matériels ou ressources humaines de ses membres,
- Toute rémunération ou produit ou recette qui seraient autorisées pour les CPTS,
- Tout don manuel consenti à l'Association,
- Toutes autres ressources, recettes ou subventions autorisées par les lois et règlements en vigueur.

### **Article 18 – Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année civile. A titre exceptionnel, le premier exercice social débutera à la date de l'enregistrement des statuts et ce, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

### **Article 19 – Comptabilité et comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport de gestion, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes, pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

### **Article 20 – Commissaires aux comptes**

En tant que de besoin, le Bureau peut nommer – si nécessaire - un commissaire aux comptes titulaire, et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

## **TITRE V -DISSOLUTION**

### **Article 21– Dissolution**

La dissolution de l'Association est proposée à l'Assemblée Générale Extraordinaire par :

- Le Président de l'Association
- Ou une décision à la majorité simple du Bureau.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

A la clôture des opérations de liquidation, elle se prononce sur la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

## TITRE VI -DISPOSITIONS DIVERSES

### **Article 22 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur, élaboré par le Conseil d'Administration, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association.  
Son adoption est soumise à l'Assemblée Générale Ordinaire.  
L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

### **Article 23 – Formalités**

Toutes modifications des statuts seront déclarées dans les trois mois à la Préfecture et seront inscrites sur le registre spécial prévu dans le cadre des dispositions légales.  
A cet effet, le Président de l'Association remplira les formalités de déclarations et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

FAITS EN 3 ORIGINAUX, dont 1 pour être déposé à la Préfecture de Dieppe et 1 pour être conservé au siège social de l'Association.

Signatures : Nom / Prénom(s) / Qualité(s)